

Entretiens avec Mme Voutiers, ARS, puis avec M Gauthier, DDT

Le 25 février 2016

Relevé de conclusion :

ARS

- Les analyses à la fontaine du village, très souvent non conformes, sont dues au fait que l'eau prélevée ne sort pas directement de la conduite mais passe par un premier petit bassin extérieur avant d'arriver au tuyau de la fontaine. Ce passage par l'extérieur est à l'origine de contaminations potentielles.
-> **l'ARS changera le point de prélèvement des analyses pour éviter ce biais. La mairie devra indiquer sur la fontaine « eau non contrôlée », ou bien refaire la sortie d'eau de la fontaine.**
- Lorsque les comptes-rendus d'analyse mentionnent « prélèvement non exploitable, délais de transmission trop long », c'est au laboratoire CARSO de revenir et procéder à un nouveau prélèvement à ses frais. Sur les 4 analyses concernées (repérées entre 2012 et 2015), l'élément recherché était la concentration en nitrates. Ce paramètre n'est de toute façon pas déclassant (pas de risque de voir l'eau déclarée non conforme) et il est très peu probable que des nitrates soient détectés à Eourres.
- Sur notre interrogation à voir des analyses menées de façon cohérentes entre le captage, le réservoir et la source, l'ARS répond d'une part que le côté aléatoire est important pour bien répartir sur l'année les différentes analyses à faire (1 au captage tous les 5 ans et 3 par an réparties entre le réservoir et le réseau de distribution) et d'autre part que c'est également aux communes de davantage développer l'autocontrôle. L'ARS ne fait (malheureusement) pas d'aide à la gestion de réseau.
-> **nous fournissons un petit protocole de suivi du réseau utile à l'équipe municipale pour l'autocontrôle.**
- Concernant le Code de la santé publique, il n'y a pas eu de changement depuis le dossier minute de 2012.
- Un géomètre devra passer sur le terrain pour détailler les PPI et PPR sur les parcelles communales, avant leur inscription aux hypothèques
-> **la Commune sollicitera un géomètre pour établir le document d'arpentage après le repérage sur le terrain.**
- La clôture des PPI n'est pas règlementée. L'ARS demande une clôture en bon état de 1,80 m de haut, posée également en profondeur pour éviter le passage de renards ou lièvres.
- Pour le PPR de la Douce, **la proposition de parquer les bêtes plutôt que le périmètre est valable.** La Commune s'engagera de façon explicite auprès des éleveurs et bergers.

DDT

- Ce n'est **pas la peine de faire un dossier de défrichage pour le PPI de la Douce**, la procédure a été simplifiée. Il faut en revanche bien repérer le tracer du drain et le maintenir débroussaillé.
- Depuis le dossier minute de 2012, le Code de l'Environnement a été modifié suite à la définition de Zones de Restriction des Eaux, repérées dans le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, à l'échelle du bassin Rhône méditerranée). La commune de Eourres est en Zone de Restriction des Eaux. Les seuils pour lesquels une Déclaration de prélèvement de la ressource au titre de la loi sur l'eau est nécessaire ont été abaissés (décret du 7 décembre 2015). Pour la source de Verdun, pas de changement. En revanche, pour la Douce, si le prélèvement futur est > 8 m³/h, un dossier Déclaration est nécessaire.
 - >**Ce prélèvement futur sera calculé après retour de la mairie sur les données démographiques et présenté de façon détaillée dans le dossier.**
- **Un robinet flotteur devra limiter les volumes prélevés.** Techniquement, il est difficile qu'un robinet flotteur au réservoir limite la prise d'eau dès la Douce ; le trop plein se fera donc au niveau de Verdun. La DDT acquiesce. Cependant, **une martelière (vanne à orifices calibrés) devra limiter la prise d'eau à la Douce pour limiter le débit de prélèvement instantané.** La DDT préfère un débit de prélèvement plus bas, permettant de remplir le réservoir plus lentement, plutôt qu'un débit de prélèvement élevé qui permette de remplir le réservoir en quelques heures avant que le robinet flotteur n'active le trop plein à Verdun. Les résultats du SDAEP valideront ces aménagements permettant de limiter le prélèvement, ainsi que le volume du réservoir et son temps de remplissage.
- M Gauthier demande une réunion avant le démarrage des travaux.

Pièces jointes : Décret 7 décembre 2015 ; Arrêté préfectoral 11 décembre 2015

Evolution des seuils en ZRE : tout prélèvement < 8 m³/h est soumis à Déclaration (sauf prélèvement à usage domestique de 1000 m³/an) ; tout prélèvement > 8 m³/h est soumis à Autorisation (rubrique 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)

Conséquence : **une Déclaration implique un dossier d'incidence** ; une Autorisation implique une étude d'impact